

ONLPL/SG ND/COM BO/AK

Dakar, le 26 avril 2021

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un Peuple – Un But – Une Foi

**Observateur national des Lieux de  
Privation de Liberté (ONLPL)****RAPPORT DE VISITE DE  
LA BRIGADE DE GENDARMERIE  
DE DIALACOTO**

En application de la loi n° 2009-13 du 02 mars 2009 instituant l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL) et en exécution du programme OPCAT 2020, les Observateurs délégués ci-dessous désignés, ont effectué, **le mardi 17 novembre 2020**, de 9h40h à 12h50, une visite initiale à la **Brigade de Gendarmerie de Dialacoto, dans la région de Tambacounda**.

L'équipe d'Observateurs est constituée ainsi qu'il suit :

- ✓ M. Mamadou Boye, commissaire de Police Divisionnaire à la retraite, **chef de mission, rapporteur** ;
- ✓ Monsieur Abdou Gilbert NIASSY, chargé de communication ;
- ✓ M. Hamad NIANG, assistant chargé de programmes ;
- ✓ Mme Coumba Nor NDAO, juriste.

Le présent rapport est établi aux fins de dresser les constats effectués sur les conditions de prise en charge des personnes gardées à vue et de formuler des observations et recommandations.

## **I- LES CONDITIONS DE LA VISITE**

La visite était connue à l'avance, puisqu'un programme de travail avait été rendu public par l'Observateur national, dans le cadre de ses activités de formation et de sensibilisation qui se sont déroulées dans la région de Tambacounda, du 16 au 20 novembre 2020. Cependant comme déjà indiqué, Il s'agit d'une visite initiale, la brigade n'ayant pas reçu jusque-là une équipe de l'ONLPL.

Les Observateurs ont été reçus, dans son bureau, par l'adjudant P M D, en poste dans cette unité depuis le mois de juillet 2019. Au cours de l'entretien préliminaire, le commandant de brigade, après avoir pris connaissance de la teneur de la lettre de mission, a échangé avec ses interlocuteurs sur le mandat et les prérogatives de l'Institution qu'il connaît pendant qu'il était en fonction à Diaobé, dans la région de Kolda.

Il a présenté le service de sécurité publique qu'il dirige et a répondu aux questions posées, notamment à celles portant sur l'exercice des pouvoirs de police judiciaire et le respect des droits des personnes privées de liberté.

Les registres relatifs à la garde à vue ont été mis à la disposition des Observateurs.

Les salles de garde à vue et le bureau des gendarmes ont été visités.

Au moment de notre passage, une personne se trouvait en position de garde à vue, pour homicide involontaire.

## **II- PRESENTATION DE LA BRIGADE**

La brigade territoriale de Dialacoto, créée en 1968, est située dans le quartier « Srouwa », sur la Route Nationale n°7 (RN7), reliant les villes de Tambacounda et Kédougou.

Elle conserve encore aujourd'hui son apparence de cantonnement militaire composé de bâtisses, recouvertes de fibrociment. Le parc immobilier est constitué de bâtiments destinés à loger le personnel et d'un bloc administratif, situé à l'entrée, en face de la RN7.

Sa zone de compétence territoriale est délimitée par les communes de Netéboulou, de Missirah et celle de Dialacoto et couvre une superficie de 14261 km<sup>2</sup>.

La brigade territoriale de Dialacoto se trouve à 63 km du chef-lieu de région, dans le ressort du Tribunal de grande Instance de Tambacounda.

L'unité a un effectif de **XX** gendarmes dont **XX** officiers de police judiciaire (OPJ) avec en appoint des agents de sécurité de proximité (ASP). Elle ne compte pas d'élément féminin.

Au cas où la fouille doit être effectuée par une dame, le responsable fait appel à une dame engagée par le personnel, en qualité de cuisinière au sein de la caserne, pour l'alimentation des effectifs.

En ce qui concerne les équipements informatiques, les bureaux sont dotés de deux (02) ordinateurs et d'une (01) imprimante.

Le matériel roulant est constitué des deux (02) véhicules suivants :

-Toyota Land cruiser en bon état de fonctionnement ;

-Fonton hors d'usage ;

S'agissant de la physionomie de la délinquance, elle est essentiellement acquisitive. Elle est constituée par le vol simple, le vol de bétail et l'escroquerie.

Parmi les activités de prévention figurent la surveillance des voies de communication, des points d'accès dans les agglomérations et des rassemblements.

### **III- LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE**

#### **3-1 Le transport vers la brigade**

Les personnes interpellées sont transportées à la brigade, soit par les gendarmes, en mission d'arrestation, soit par les victimes d'infractions.

#### **3-2 L'arrivée des personnes interpellées**

A leur arrivée, les personnes mises en cause font l'objet de relevé signalétique et de fouille corporelle. A l'occasion de ces formalités d'accueil et d'enregistrement des données personnelles, les objets présentant un danger pour elles ou pour les autres sont saisis, de même que les numéraires et autres objets de valeur, pour être consignés dans le registre de garde à vue. S'ils se rapportent aux infractions dont sont soupçonnées les personnes interpellées, ces objets sont saisis et placés sous scellés, devant accompagner le procès-verbal d'enquête. Autrement, ils font l'objet de restitution au terme de la procédure.

#### **3-3 Le poste de garde**

La surveillance générale est effectuée à partir du bureau du gendarme de permanence, chargé de la surveillance des salles de garde à vue.

#### **3-4 Les bureaux d'audition**

Les enquêtes sont menées dans le bureau des gendarmes, sous la supervision des OPJ.

#### **3-5 Les salles de garde à vue**

Il existe deux salles de garde à vue de 8,5 m<sup>2</sup> chacune, dépourvues de toilettes intérieures. Les normes internationales ne sont pas respectées puisqu'elles

prescrivent une surface comprise entre douze (12) et seize (16) m<sup>2</sup>, lorsque la salle est collective.

Les portes métalliques sont partiellement barreaudées et laissent passer la lumière du jour.

Les salles ne sont pas carrelées, mais disposent de nattes, tenant lieu d'effets de couchage.

Par ailleurs lorsqu'un mineur est arrêté, il est placé dans le local de permanence, sous la garde du gendarme de permanence.

Au moment de notre visite, **XX**, cultivateur de son état y était gardé à vue, pour homicide involontaire par accident de la circulation routière. L'incident est survenu dans son village natal, alors qu'il circulait à bord de son cyclomoteur. Sur son chemin, il a heurté mortellement un jeune garçon non accompagné qui sortait des herbes.

Par ailleurs, pour l'année 2020, au jour de notre visite, le niveau de participation des femmes dans la commission des infractions était nul, ce qui n'était pas le cas concernant la délinquance juvénile qui, à cette date, était de l'ordre de 07 pour cent des infractions enregistrées.

### **3-6 L'hygiène et la maintenance**

Au moment de la visite, les locaux étaient propres. L'hygiène collective et l'entretien des locaux sont confiées à un planton, engagé par le personnel de la brigade, sous sa responsabilité.

### **3-7 L'alimentation**

L'alimentation des personnes gardées à vue est assurée souvent par les parents ou proches et parfois par le personnel du service.

## **IV- LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

Aux termes des dispositions du code de procédure pénale, notamment en ses articles 55 et suivants, les droits, dont la nomenclature suit, doivent être notifiés à la

personne gardée à vue. Mentions de ces notifications doivent être portées au procès-verbal d'audition de l'intéressé qui émerge sous peine de nullité de la procédure. Il s'agit :

- ✓ du droit de se faire assister par un avocat de son choix dès l'interpellation ;
- ✓ des motifs de la garde à vue ;
- ✓ du jour et de l'heure de début de la garde à vue ;
- ✓ de la durée des interrogatoires ;
- ✓ de la durée des repos ;
- ✓ du jour et de l'heure de fin de la garde à vue, soit pour libération, soit pour conduite devant le magistrat compétent ;
- ✓ des motifs de la prolongation et du droit de se faire examiner par un médecin, en cas de prolongation de la garde à vue.

Interrogé sur le respect des droits, le commandant de brigade a indiqué que, dès l'arrestation d'une personne mise en cause, le droit d'accéder à un avocat lui est aussitôt notifié.

L'obligation d'informer le Procureur de la République, imposée par l'article 55 alinéa 3 du code de procédure pénale, est respectée au regard des procès-verbaux consultés.

Les parents ou proches des personnes gardées à vue sont informés de la mesure, si ces dernières en formulent la demande.

#### **4-1 La consultation des registres et des procès- verbaux**

Des registres ont été mis à la disposition des Observateurs :

- ✓ le registre de garde à vue, ouvert le 30/07/2018, est coté et paraphé par le Procureur de la République ;
- ✓ le registre de transfèrement est coté et paraphé par le chef d'unité avec des visas du parquet ou du juge mandant.

Un échantillon de copies de procès-verbaux a été reçu. Il ressort de l'examen de ces copies archivées que la notification des droits est bien respectée.

## **V- RECOMMANDATIONS**

A l'issue de la visite et des constatations faites à la Brigade territoriale de Dialacoto, les observateurs formulent les recommandations suivantes :

- prévoir, dans les allocations budgétaires annuelles, des Départements ministériels concernés, des crédits suffisants pour l'alimentation et les soins médicaux dus à toutes personnes privées de liberté par les dépositaires de l'Autorité publique ;
- aménager des salles de garde à vue conformes, en nombre et en espace, aux standards internationaux qui prévoient, pour chacune des trois (03) salles, un espace égal au moins à 12 m<sup>2</sup>, lorsqu'elles sont collectives, et 07m<sup>2</sup> quand elles sont individuelles ;
- Aménager un local pour isoler les mineurs interpellés des adultes, ce qui a pour objet de contribuer à renforcer les mesures de protection et d'assistance qui leur sont dues, qu'ils soient victimes ou auteurs d'infractions.

**L'OBSERVATEUR NATIONAL**

Josette Marceline Lopez NDIAYE

